

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5
Rect.

N° 125

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
et M. Michel Bouvard

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 0,14 % et 0,18 % »,

les mots :

« 0,03 % et 0,07 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le plafond de la fourchette de taux adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en abaissant son plancher.